

Arrêt

n°110 875 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité kirghize, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me O. GRAVY, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize et d'origine ethnique mixte ouïghoure, russe et ouzbèque.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 22 avril 2007, vous auriez appris que votre mari était à l'hôpital. Vous vous seriez rendue sur place et auriez constaté qu'il était inconscient et avait été battu.

Le lendemain, votre mari serait décédé. Vous auriez reçu une conclusion médicale selon laquelle votre mari serait mort d'un cancer. Vous vous seriez plainte à la police du fait que la cause du décès de votre mari n'était pas exacte, en vain.

Après la naissance de votre fille le 16 juillet 2007, vous auriez envisagé de vendre l'entreprise de taxis que possédait votre mari.

A la fin du mois d'août 2007, des hommes auraient alors commencé à vous menacer en exigeant que vous leur cédiez l'entreprise. Vous n'auriez pas porté plainte à la police.

En septembre 2007, on vous aurait jeté de l'eau bouillante à la figure. Vous auriez été soignée à l'hôpital.

Vous seriez ensuite partie vivre à la campagne chez votre mère (Madame [N. T. G.] – SP : [...]) durant une année.

En septembre 2009, après votre retour à Bichkek, des hommes vous auraient kidnappée et emmenée dans un endroit inconnu, où ils vous auraient détenue en vous demandant de signer des documents que vous n'avez pas pu lire. Ils vous auraient également forcée à effectuer des tâches ménagères. Vous auriez été retenue dans cet endroit durant environ un mois, jusqu'à ce qu'un homme que vous auriez rencontré sur place vous propose, en échange d'argent, de vous libérer et de vous aider à quitter le pays. Vous auriez été libérée vers la fin du mois de novembre 2009. Vous n'avez pas porté plainte après votre libération. Vous seriez allée chez votre mère, jusqu'à votre départ du Kirghizistan le 13 décembre 2009. Vous seriez arrivée en Belgique le 6 janvier 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

Vous auriez appris le 3 octobre 2012 que la mère de votre mari aurait quitté le Kirghizistan pour s'installer en Russie par crainte de la situation de désordre régnant dans le pays.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que vous ne fournissez absolument aucun document permettant de prouver les problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays. Or, j'estime que vous devriez être en mesure de prouver les faits que vous invoquez. Je déplore en particulier que vous ne fournissiez aucune preuve de la plainte que vous avez formulée à cette occasion, du fait que votre mari possédait une entreprise de taxis qui vous aurait été dérobée après son décès et de votre agression de septembre 2007.

En effet, vous dites avoir reçu une réponse de la police suite à votre plainte concernant les causes du décès de votre mari ainsi qu'une attestation de l'hôpital sur le même sujet (CGRA1, p. 5) ; vous dites que bien que les documents de l'entreprise de votre mari se trouvaient dans le coffre fort de celle-ci, peut-être que certains documents se trouvaient chez vous (CGRA1, p. 5) ; vous dites être allée à l'hôpital suite à votre agression et que vous avez reçu une attestation à cette occasion (CGRA1, p. 7).

Dans la mesure où vous avez quitté votre pays dans le but de demander l'asile à l'étranger, on peut légitimement se demander pour quelles raisons vous n'avez pas emporté avec vous ces preuves dont vous disposez.

Vous dites aussi n'avoir fait aucune démarche pour obtenir des preuves des problèmes que vous invoquez (CGRA1, p. 3). Je constate pourtant que votre mère était présente au Kirghizistan jusqu'à son départ du pays le 25 juillet 2010 (voyez l'audition de cette dernière au Commissariat général jointe à votre dossier administratif), que vous gardez contact avec votre belle-mère au Kirghizistan et que vous auriez pu prendre contact notamment avec le notaire chargé d'exécuter la succession de votre mari ou avec la banque de votre entreprise (CGRA1, p. 6).

L'acte de décès de votre mari que vous avez fourni ne permet pas d'appuyer valablement vos déclarations car il ne prouve en rien que votre mari est décédé suite à une agression, ce document signalant qu'il était atteint du cancer. Vous n'apportez aucune preuve pour appuyer vos déclarations selon lesquelles les mentions de cet acte de décès ne correspondent pas à la réalité.

Les actes de naissance et l'acte de mariage que vous fournissez ainsi que votre carte d'identité et celle de votre mère sont sans rapport avec les faits que vous invoquez et ne permettent aucunement d'établir les problèmes que vous dites avoir vécus.

L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Commissaire Général à considérer une demande d'asile comme crédible malgré l'absence de preuves documentaires ou autres si certaines conditions sont respectées. En ce qui vous concerne, j'estime que vous ne remplissez pas ces conditions parce que (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande d'asile ; (b) vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants ; (c et e) vos déclarations ne sont guère cohérentes et plausibles, et votre crédibilité générale n'a pas pu être établie (voir infra). Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Force est aussi de constater que vos déclarations ne sont guère convaincantes et crédibles.

Ainsi, après avoir déclaré avoir été menacée à partir de la fin du mois d'août 2007 par des hommes exigeant que vous leur cédiez l'entreprise de votre mari que vous cherchiez alors à vendre (CGRA1, p. 5), vous déclarez à présent que depuis le mois d'avril 2007, ces hommes s'étaient déjà approprié l'entreprise et avaient licencié une partie de son personnel (CGRA3, p. 5) ; que vous n'avez pas cherché à vendre l'entreprise, mais cherché à identifier les hommes qui s'étaient approprié l'entreprise (CGRA3, p. 6).

Vous avez de plus affirmé (CGRA1, p. 5 ; CGRA3, p. 4) ne pas avoir cherché à savoir qui étaient les personnes qui s'en prenaient à vous.

En outre, vos déclarations concernant la prise de contrôle de l'entreprise de votre mari ne sont guère convaincantes : vous ne savez pas quel est le nouveau nom qui a été donné à l'entreprise après sa prise de contrôle (CGRA3, p. 4) ; vous ne savez pas ce que sont devenus les comptes de l'entreprise alors que vous aviez pourtant des contacts avec l'ancienne comptable de celle-ci (CGRA3, p. 4). Vous déclarez d'abord ne pas savoir quand l'entreprise vous aurait été volée (CGRA3, p. 5), puis déclarez ensuite avoir appris que des hommes s'étaient approprié l'entreprise à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai 2007 (CGRA3, p. 5).

De même, vous avez déclaré ne pas savoir si ces gens utilisaient les locaux de votre entreprise, n'émettant que des suppositions à ce sujet (CGRA1, p.6), pour ensuite déclarer que l'entreprise de votre mari avait été reprise par ces hommes ; que vous seriez d'ailleurs allée sur place et que cette entreprise avait changé de nom (CGRA3, p. 4).

Je m'étonne aussi qu'après avoir déclaré à propos de la firme de votre mari « il y avait un comptable. Mais je ne savais pas ce qu'il y avait avec ce comptable » (CGRA1, p. 6), vous affirmiez avoir eu des contacts directs avec cette comptable, qui vous aurait prévenue du fait que les hommes s'étaient approprié l'entreprise de votre mari (CGRA3, pp.4-5).

Quant au fait que vous ayez cherché à vendre l'entreprise, il n'est pas davantage crédible. En effet, vous vous avérez incapable d'évaluer la valeur marchande de l'entreprise de votre mari (CGRA3, p. 5) et ne vous êtes pas renseignée sur les règles en matière de succession pour vous assurer que vous étiez effectivement la propriétaire de cette entreprise après le décès de votre mari (CGRA3, p. 6).

De plus, vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous dites avoir connus, à tel point qu'il ne m'est pas possible d'y accorder foi.

Ainsi, vous ignorez le nom du notaire chargé de la succession de votre mari (CGRA1, p. 6). Vous ignorez qui sont les personnes qui vous menaçaient dans le but de s'approprier votre entreprise -vous limitant à dire que ce sont des hommes d'origine asiatique (CGRA1, p. 7)-, vous dites d'ailleurs ne pas savoir ce qu'ils ont fait (CGRA1, p. 6). Une telle méconnaissance dans le chef de la personne qui estime être l'héritière de l'entreprise et qui a d'ailleurs envisagé de la vendre n'est pas crédible. En outre, si comme vous le prétendez vous étiez menacée par ces « hommes d'origine asiatique », il n'est pas

crédible que vous ne vous soyez pas renseignée sur eux un minimum, ne serait-ce que pour identifier leur sphère d'influence et ainsi mieux pouvoir vous en prémunir. Vous auriez pourtant pu vous renseigner à ce sujet auprès de l'ancienne comptable de l'entreprise ou du propriétaire des bâtiments loués par celle-ci (CGRA1, p. 5).

Je m'étonne également que suite au décès de votre mari, vous ne soyez pas allée chez le notaire pour prendre possession effective des biens qui vous revenaient en héritage, et en particulier la société de taxis de votre mari. Il n'est guère crédible que vous supposiez seulement que cette société que vous avez pourtant cherché à vendre vous revenait en héritage et que vous n'avez pas cherché à avoir des certitudes à ce sujet avant d'envisager la vente de l'entreprise (CGRA1, p. 6).

Dans le contexte que vous présentez, il est également invraisemblable que vous ne sachiez pas si des documents relatifs à l'entreprise se trouvaient chez vous, vous limitant à dire que c'est votre mari qui s'occupait de cela, pas vous (CGRA1, p. 5).

Je constate de plus des divergences dans les déclarations au Commissariat général de votre mère (madame [N. T. G.] – SP : [...]) concernant vos problèmes qui ajoutent davantage de discrédit à vos allégations.

En effet, lors de sa première audition au Commissariat Général (CGRA1 audition de votre mère, p. 3), celle-ci a déclaré que c'est en septembre 2009 qu'elle a appris que vous aviez été enlevée suite à un appel téléphonique d'amis d'origine coréenne. Elle a cependant déclaré lors de sa seconde audition au Commissariat général (CGRA2, pp. 3-4) que c'est via vos beaux-parents qu'elle aurait été prévenue de votre enlèvement et ce fin octobre 2009. Confrontée à ces divergences, votre mère n'apporte aucune explication convaincante (CGRA2, pp. 4-5).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, il ne m'est pas permis d'accorder foi à votre récit.

Quant au fait que vous seriez d'origine mixte ouïghoure et russe et que vos enfants seraient d'origine russe, il convient de signaler que ces seuls motifs ne suffisent pas à conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'en raison de la lutte contre les organisations militantes sino-ouïghoures, il existe bien au Kirghizistan une image négative des Ouïghours qui, dans certaines circonstances, peut donner lieu à des discriminations dans les domaines de l'emploi ou du logement. Cependant, bien qu'en juin 2010 des troubles interethniques entre Kirghizes et Ouzbeks aient provisoirement accélérés les tensions et que, dans ce contexte, des menaces aient été adressées à des Ouïghours par des inconnus, cette image ne s'est pas traduite en violences systématiques, continues ou de grande échelle à l'encontre des Ouïghours. Actuellement, il n'est pas question non plus de persécution des membres de la communauté ouïghoure du seul fait de leur appartenance à cette ethnique. Dans la mesure où vous dites ne pas avoir eu d'activités politiques ou militantes dans la communauté ouïghoure (CGRA1, p. 11), il n'y a aucune raison de penser que vos seules origines ouïghoures sont de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que les événements qui s'inscrivaient dans le cadre des bouleversements politiques d'avril 2010, ainsi que les affrontements interethniques entre Kirghizes et Ouzbeks à Osj et Djalalabad de juin 2010, ont suscité un sentiment de peur chez les autres minorités. Jusqu'à présent, quoique des faits inspirés par des motifs ethniques puissent se produire au niveau individuel, cela n'a pas entraîné de violences systématiques, continues et de grande ampleur à l'encontre des Russes.

Dès lors, le seul fait d'être d'origine russe et de provenir du Kirghizistan ne suffit pas en soi pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, je constate que vous ne fournissez aucune preuve du fait que votre mère aurait des origines ouzbèques et que l'acte de naissance de votre mère ne la signale que comme russe et qu'elle-même déclare être considérée uniquement comme une russe au Kirghizistan (CGRA1, p. 6).

Le seul fait que votre mère soit reconnue réfugiée ne justifie pas que vous bénéficiiez également de ce statut. En effet, les motifs de la demande d'asile de cette dernière sont distincts des vôtres. Les

déclarations de votre mère selon laquelle ses problèmes seraient liés aux vôtres ne sont basées que sur des suppositions de sa part qui ne sont étayées par aucun élément tangible (CGRA1, p. 6). En outre, il n'apparaît pas que vous soyez dépendante de votre mère (d'ailleurs, vous viviez à Bichkek, tandis que votre mère vivait dans un village) et que votre retour au Kirghizistan sans elle vous laisse dans une situation de fragilité.

Dans ces conditions, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 3 et 6 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après la « CEDH ») et pris de l'excès de pouvoir.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée : à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer à l'affaire à la partie défenderesse.

4. Questions préalables

4.1. Avec sa requête introductory d'instance, la partie requérante verse au dossier de procédure une photocopie d'un courrier de confirmation de l'introduction d'une plainte par l'époux de la requérante auprès du bureau de l'Intérieur du quartier de Tervomanski de la ville de Bichkek.

Abstraction faite de la question de savoir si la pièce déposée constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle est utilement invoquée dans le cadre du débat contradictoire, étant donné qu'elle est déposée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

4.2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de ladite Convention, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention susvisée ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

En outre, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.3. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux propos contradictoires de la requérante sur la prise de contrôle de l'entreprise de son époux ; à son absence de contact avec le comptable de cette entreprise ; à ses ignorances d'éléments importants portant sur l'entreprise elle-même et la succession de son époux ; sur le fait que son origine ethnique mixte et celle de ses enfants, ainsi que le fait que sa mère ait été reconnue réfugiée, ne justifient pas l'octroi d'une protection ; se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la prise de possession d'une entreprise qui aurait été la propriété de son défunt époux et les menaces dont elle serait la victime de la part de personnes inconnues, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.1. Ainsi, concernant la première contradiction soulevée par la partie défenderesse, la partie requérante soutient que la requérante s'est corrigée elle-même. Le Conseil observe cependant que la question de la vente de l'entreprise et de son appropriation par des personnes inconnues sont deux événements différents et qu'il ressort des rapports d'audition que la requérante n'affirme que pour elle « c'est la même chose » que lorsqu'elle est confrontée par la partie défenderesse à cette contradiction, et que la contradiction portant sur fait qu'elle a ou n'a pas cherché à savoir qui étaient les personnes susvisées est incontestablement établie (CGRA, rapport d'audition du 8 février 2012, pp. 5 et 7, et audition du 6 février 2013, pp. 3 et 6). Le Conseil relève également que la requérante a tenu des propos contradictoires sur le fait qu'elle se serait adressée à la police ou non (CGRA, rapport d'audition du 8 février 2012, pp. 5 et 6 et rapport d'audition du 6 février 2013, p. 4), sur son rôle au sein de l'entreprise

(CGRA, rapport d'audition du 8 février 2012, p. 2 et rapport d'audition du 6 février 2013, p. 3) ainsi que sur les biens que l'entreprise possédait (CGRA, rapport d'audition du 8 février 2012, p. 6 et rapport d'audition du 6 février 2013, p. 5) et que ses déclarations sur le sort des employés de l'entreprise après la prise de contrôle par ces personnes inconnues sont équivoques (CGRA, rapport d'audition du 8 février 2012, p. 6 et rapport d'audition du 6 février 2013, pp. 4 et 5).

Force est également de constater que si comme le plaide la partie requérante, la requérante a donné une idée de la dénomination de la nouvelle entreprise de taxi, elle n'en connaît pas le nom exact (CGRA, rapport d'audition du 6 février 2013, p. 4). Quand bien même la requérante aurait été dans une situation difficile à l'époque, enceinte et venant de perdre son époux, cette situation ne justifie pas les nombreuses incohérences et méconnaissances de la requérante sur cette société, notamment sur le sort des comptes bancaires, sa valeur marchande et la présence ou non de papiers relatifs à celle-ci dans sa propre maison (CGRA, rapport d'audition du 8 février 2012, p. 5 et rapport d'audition du 6 février 2013, pp. 4 à 6). Quant au fait que la requérante aurait été victime d'une agression en septembre 2007, celle-ci n'est aucunement établie.

5.3.2. S'agissant de l'enlèvement et de la séquestration dont aurait été l'objet la requérante, celles-ci ne sont pas davantage établies. Le Conseil observe outre le fait, comme l'indique à juste titre la partie défenderesse dans la décision présentement contestée, que les déclarations contradictoires de la mère de la requérante viennent amenuiser la crédibilité de ces événements, contrairement à ce que suggère la partie requérante en termes de requête (CGRA, Farde informations des pays, rapports d'audition de N. T. G.). Il souligne par ailleurs, qu'il n'est pas crédible que la mère de la requérante n'aurait pas été immédiatement informée de la disparition de la requérante, dans la mesure où selon les déclarations de cette dernière, ses enfants l'ont contactée le jour même (CGRA, rapport d'audition du 8 février 2012, p. 8). Au surplus, le Conseil relève le caractère particulièrement inconsistant des déclarations de la requérante sur ces événements qui le conduisent à ne pas croire en leur réalité (CGRA, rapport d'audition du 8 février 2012, pp. 7 à 9 et rapport d'audition du 6 février 2013, p. 4).

5.3.3. Eu égard au courrier de confirmation de l'introduction d'une plainte par l'époux de la requérante auprès du bureau de l'Intérieur du quartier de Tervomanski de la ville de Bichkek, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le demandeur affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, le Conseil observe que cette attestation fait référence à une « tentative de prise de contrôle par la force » antérieure aux faits déclarés par la requérante, que cette dernière n'a jamais fait état auparavant de l'existence d'une plainte de son mari, notamment lors de sa seconde audition par la partie défenderesse, alors qu'il ressort de ce document que la demande de la requérante pour obtenir cette attestation aurait été enregistrée le 17 janvier 2013. En outre, il relève que cette attestation indique que l'entreprise de l'époux de la requérante s'appellerait « Gold-Taxi », alors que cette dernière a déclaré que l'entreprise s'appelait « Eurotaxi » (CGRA, rapport d'audition du 8 février 2012, p. 4). Il ne peut être que conclu qu'aucune force probante ne peut être attachée à ce document.

5.3.4. S'agissant des autres documents déposés à l'appui de la demande, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge que les actes de naissance, l'acte de mariage, la carte d'identité et la carte d'identité de la mère de la requérante ne permettent pas d'établir les faits invoqués. L'acte de décès de l'époux de la requérante ne prouve pas la réalité de l'agression dont ce dernier aurait été victime, dès lors qu'il indique que ce dernier serait décédé des suites d'un cancer.

5.3.5. Le Conseil ne peut que relever que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait la victime de personnes inconnues qui se seraient approprié l'entreprise de son époux. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En outre, il rappelle que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le bénéfice du doute ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition par la seule partie défenderesse, que l'origine mixte de la requérante et de ses enfants ne peut suffire à conclure qu'il existerait dans leur chef une crainte fondée de persécution et un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, la partie requérante soutient en substance que la requérante pourrait se voir rejeter par les deux communautés, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. Le Conseil relève en outre que la requérante n'a jamais fait état de problèmes liés à sa mixité ethnique.

5.5.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que la mère de la requérante a été reconnue réfugiée en Belgique et sollicite l'application du principe de l'unité de famille. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises. L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur nature. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance.

5.5.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que la requérante et ses enfants pourraient être considérés comme étant à charge de leur mère reconnue réfugiée au sens de la jurisprudence rappelée au paragraphe qui précède. Le Conseil observe que cette dernière soutient que la requérante a été hébergée pendant un an avec sa mère dans son pays d'origine et que depuis que celle-ci est arrivée en Belgique, elles vivent sous le même toit. Il relève cependant que la requérante a vécu seule avec ses enfants après cette cohabitation, aussi bien dans son pays d'origine qu'en Belgique, et qu'elle ne fournit aucun élément concret permettant d'apprécier l'existence de ce lien de dépendance. En conséquence, il estime que les seules circonstances visées par la partie requérante ne sont nullement suffisantes à établir que la requérante et ses enfants seraient dans une situation qui devrait conduire à l'application du principe de l'unité de famille.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Eu égard à l'origine ethnique mixte de la requérante et de ses enfants, le Conseil renvoi au point 5.4. du présent arrêt au terme duquel il a conclu qu'il n'y avait aucun élément permettant de croire que cette origine ethnique mixte constituerait dans leur chef une crainte fondée de persécution et un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. BIRAMANE J. MAHIELS